

Règlement ministériel du 3 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « 69^e Flèche du Sud », il convient de réglementer la circulation sur les N12 et N18 et les CR332, CR332B et CR332E dans le canton de Clervaux;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR332B (PK 0.000 – 1.050) de Eselborn vers Doennange ;
- sur le CR332 (PK 6.250 – 7.770) de Doennange vers Lullange ;
- sur la N12 (PK 72.670 – 73.847) de Wincrange au lieu-dit « Antoniushof » ;
- sur la N18 (PK 10.431 – 14.029) du lieu-dit « Antoniushof » à Lentzweiler ;
- sur le CR332E (PK 0.000 – 0.139) à Lentzweiler ;
- sur le CR332 (PK 2.415 – 3.999) de Lentzweiler à Eselborn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2. - Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique dont question à l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 11 mai 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 mai 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch